



N° 35-2021

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le **23 MARS 2021**

**Document mis
en distribution**

Le 23 MAR. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES
MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M. Antonio PEREZ et Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1606/PR du 4 mars 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales de soutien aux entreprises.

Le présent projet de loi du pays comporte deux volets : le premier, en soutien à l'activité des croisiéristes, vient fixer le montant de la taxe pour le développement de la croisière pour l'exercice 2021 et, le second reconduit le dispositif d'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea sous certaines conditions.

1- Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes

La loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française a créé, en son article LP 3, une taxe pour le développement de la croisière. Fixé à 500 F CFP par passager et par escale, le montant de la taxe peut être abaissé en fonction du nombre d'escales effectuées par période de douze mois, passant à 200 F CFP pour un minimum de 50 escales au cours de la période précitée, voire 50 F CFP pour un minimum de 250 escales.

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur l'activité des croisiéristes, il a donc été prévu que la taxe pour le développement de la croisière pour l'année 2021 soit calculée en fonction du nombre d'escales effectuées par les paquebots en 2019 et non en 2020 (article LP. 4 de la loi du pays n° 2020-43 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale).

Cependant, au regard de l'évolution de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières décrétée par l'article 56-5 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, il est proposé de fixer le montant de la taxe pour le développement de la croisière qui sera émise entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2021 à 50 F CFP par passager et par escale touristique. En conséquence, il est donc proposé d'abroger l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2020-43 du 18 décembre 2020 précitée.

2- Modification du code des impôts

L'article LP. 322-2 du code des impôts prévoit une exonération de la taxe de mise en circulation (TMC) pour les véhicules présentant certaines caractéristiques, destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea.

Cette exonération de TMC, limitée dans le temps au 31 décembre 2020, a permis aux habitants des îles éloignées d'acquérir des véhicules adaptés à la configuration du réseau routier de leur île et, le cas échéant, à l'exercice de leurs activités.

Considérant que les ménages ont, selon l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM), accumulé une épargne nette de près de 20 milliards de F CFP en 2020 et que la consommation intérieure constitue actuellement le principal moteur de l'activité économique, il est donc proposé de reconduire le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, afin d'éviter des effets d'aubaines, ne pourront pas prétendre au dispositif ceux en ayant déjà bénéficié et les acquéreurs seront tenus de conserver les véhicules pendant trois ans dans les îles.

3- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 19 mars 2021.

Concernant l'exonération de la taxe de mise en circulation (TMC), qui ne s'applique que sur les véhicules neufs, celle-ci a bénéficié à l'achat de 775 véhicules sur les exercices 2018, 2019 et 2020 pour un montant total de 234 millions F CFP sur trois ans.

Bien qu'il n'y ait pas de corrélation entre la taxe de mise en circulation et le coût du fret, notamment pour les îles les plus éloignées, le dispositif a été conçu de sorte que l'exonération de TMC compense peu ou prou le coût du fret. À titre d'exemple, pour un véhicule 4x4 double cabine et moteur diesel, type de véhicule fréquent dans les îles, le montant de la TMC est évalué entre 400 000 et 500 000 F CFP.

S'agissant du contrôle des véhicules ayant bénéficié de l'exonération, notamment dans l'éventualité d'un retour du véhicule sur les îles de Tahiti ou Moorea qui sont exclues du dispositif, pourrait être étudié la possibilité d'un signe distinctif facilement identifiable par le biais de la plaque minéralogique du véhicule.

Enfin, dans sa rédaction actuelle, sont exclus du bénéfice du dispositif tout acheteur en ayant précédemment bénéficié. Aussi, plutôt qu'une exclusion définitive, pourrait être envisagée la possibilité d'une exclusion temporaire, pendant une durée à déterminer, considérant que les conditions auxquelles les véhicules sont exposés dans les îles entraîne une durée de vie moindre qu'à Tahiti.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales de soutien aux entreprises a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (*Lettre 1606/PR*)I- Articles LP 1 et LP 2

DISPOSITIIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LOI DU PAYS N° 2010-13 DU 7 OCTOBRE 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PAQUEBOTS DE CROISIÈRES EFFECTUANT DES CROISIÈRES TOURISTIQUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	
<p>Article LP 3.- La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.</p> <p>Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.</p> <p>Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.</p> <p>Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.</p> <p>Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.</p>	<p>Article LP 3.- La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.</p> <p>Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.</p> <p>Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.</p> <p>Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.</p> <p>Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.</p>
LOI DU PAYS N° 2020-43 DU 18 DÉCEMBRE 2020 PORTANT DIVERSES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET D'AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE	
<p>Article LP 4.- Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant détermination de la taxe pour le développement de la croisière 2021 en référence au nombre d'escales effectué par les paquebots en 2019</p> <p>Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, la taxe pour le développement de la croisière est, pour l'année 2021, établie compte tenu du nombre d'escales touristiques effectué par le paquebot au cours de l'année civile 2019.</p>	<p>Article LP 4.- Abrogé</p>
PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	
	<p>Article LP 1.- Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant fixation du montant de la taxe pour le développement de la croisière 2021 à 50 francs CFP par escale touristique</p> <p>1°) L'article LP. 4 de la loi n° 2020-43 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale est abrogé.</p> <p>2°) Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, le montant de la taxe pour le développement de la croisière émise pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi du Pays et le 31 décembre 2021, est fixé à 50 francs CFP par passager et par escale touristique.</p>

I- Article LP 3

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 322-2.— I - Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ; - être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ; - être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ; - être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ; - ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC. <p>II. En sus des obligations prévues à l'article LP. 324-11 du présent code, sont tenus de joindre à la déclaration :</p> <p>1° Pour le négociant en véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une attestation certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article ; b) un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de domicile de l'acquéreur du véhicule ; c) le titre de transport du véhicule délivré par une société titulaire d'une licence d'armateur pour la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. Le titre de transport doit mentionner la marque et la catégorie du véhicule. <p>2° Dans les autres cas, pour le propriétaire du véhicule, les documents mentionnés au b) et c) du 1° ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article.</p> <p>III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>Article LP 322-2.— I - 1 Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ; - être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ; - être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ; - être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ; - ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC. <p>2. Le bénéfice de l'exonération est également conditionné à ce que l'acquéreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pas bénéficié du présent dispositif au titre des années précédentes ; - conserve le véhicule dans les îles, autres que Tahiti et Moorea, pendant les trois années suivant son immatriculation. <p>II. En sus des obligations prévues à l'article LP. 324-11 du présent code, sont tenus de joindre à la déclaration :</p> <p>1° Pour le négociant en véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une attestation certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article ainsi qu'une attestation de l'acquéreur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif ; b) un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de domicile de l'acquéreur du véhicule ; c) le titre de transport du véhicule délivré par une société titulaire d'une licence d'armateur pour la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. Le titre de transport doit mentionner la marque et la catégorie du véhicule. <p>2° Dans les autres cas, pour le propriétaire du véhicule, les documents mentionnés au b) et c) du 1° ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif et certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article.</p> <p>III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2022.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2120345LP-4)

portant diverses mesures fiscales de soutien aux entreprises

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 266 CM du 4 mars 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 19 mars 2021 ;
 - Rapport n° du de M. Antonio PEREZ et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant fixation du montant de la taxe pour le développement de la croisière 2021 à 50 francs CFP par escale touristique

- 1°) L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2020-43 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale est abrogé.
- 2°) Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, le montant de la taxe pour le développement de la croisière émise pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2021, est fixé à 50 francs CFP par passager et par escale touristique.

Article LP 2.- L'article LP 3 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa, après les mots « 50 francs CFP », sont ajoutés les mots « par passager et ».

Article LP 3.- Reconduction du dispositif d'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea

L'article LP. 322-2 du code des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du I, il est inséré après les références « I - », le chiffre « 1 ».
- 2° Au I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Le bénéfice de l'exonération est également conditionné à ce que l'acquéreur :

 - *n'a pas déjà bénéficié du présent dispositif au titre des années précédentes ;*
 - *conserve le véhicule dans les îles, autres que sur Tahiti et Moorea, pendant les trois années suivant son immatriculation. »*
- 3° Au a) du 1° du II, après les mots : « au I du présent article » il est inséré les mots : « ainsi qu'une attestation de l'acquéreur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif ; ».
- 4° Au 2° du II, après les mots : « attestation sur l'honneur » il est inséré les mots : « certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif et ».
- 5° Au III, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2022 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG